
Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du lundi 2 avril 2012

Résolution: CA12 090105

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 09007), une résolution visant à autoriser la construction de la Maison des arts et des lettres sur les ruines de l'ancien externat Sainte-Sophie sur le site de l'école Sophie-Barat portant les numéros 1105 à 1239, boulevard Gouin Est - Lot 2496751 du Cadastre du Québec - Zone 0291 (Dossier en référence 1110449008).

Il est proposé par le maire Pierre Gagnier

appuyé par tous les conseillers

et résolu

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 09007), et ce, malgré les articles 9, 11, 21, 22 et 24 (hauteur maximale en mètres et en étages) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274), une résolution à l'effet :

d'accorder, pour l'emplacement constitué du lot 2496751 du Cadastre du Québec, situé aux 1105 à 1239, boulevard Gouin Est, tel que montré au plan de l'annexe A, l'autorisation de construire la Maison des arts et des lettres Sophie-Barat sur les ruines de l'ancien externat Sainte-Sophie, aux conditions suivantes :

- 1- l'implantation du bâtiment doit être conforme au plan numéroté 16 de l'annexe B;
- 2- la volumétrie, les élévations et les matériaux utilisés doivent être conformes aux plans numérotés 34, 35, 36 et 37 de l'annexe B;
- 3- des équipements mécaniques peuvent être installés sur le toit et leur hauteur hors tout ne doit pas excéder 2 mètres;
- 4- l'émission du permis de construction est assujettie à un PIIA (Plan d'implantation et d'intégration architecturale) en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274) et au dépôt, en même temps que la demande de permis, d'un plan d'aménagement paysager du site. En plus des critères prescrits à l'article 674 de ce règlement, les critères suivants s'appliquent :
 - les équipements mécaniques sur le toit doivent être traités de façon à les rendre le moins visible possible;
 - la mise en valeur des pierres existantes doit s'appuyer sur le concept illustré sur les plans numérotés 38 et 39 de l'annexe B;
 - la relation entre le bâtiment et le toit végétalisé doit être revue pour créer une perméance visuelle ou fonctionnelle;
 - la surface du toit végétalisé doit être mise à profit afin de le faire participer à l'expérience du projet;
 - le vocabulaire architectural du bâtiment doit être enrichi dans le but d'équilibrer la grande simplicité des volumes;
 - un élément commémoratif de l'histoire du site et des Religieuses du Sacré-Coeur doit être intégré au projet;
 - les éléments végétaux doivent être bien entretenus et remplacés au besoin, afin de maintenir un caractère végétal sain.

Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 120 mois suivant son entrée en vigueur. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique.

ANNEXE A

Plan de cadastre de la Ville de Montréal estampillé par la Direction du développement du territoire le 14 novembre 2011.

ANNEXE B

Plans numérotés 16 et 34 à 39 préparés par Riopel, Brière, Gilbert + Associés, Architectes, et estampillés par la Direction du développement du territoire le 14 novembre 2011.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Montréal, le 3 avril 2012.

40.11 1110449009

Pierre GAGNIER

Maire d'arrondissement

Sylvie PARENT

Secrétaire d'arrondissement substitut

Signée électroniquement le 13 avril 2012